Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse
Québec

COMMUNIQUÉ

Programme d'aide d'urgence aux ménages sans logis
LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE MET EN DOUTE LA LÉGITIMITÉ DE L'EXCLUSION DES MÉNAGES SANS ENFANT

Montréal, le 14 mai 2003 – La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse considère que l'exclusion des personnes seules et des ménages sans enfant du volet *aide financière directe à la personne*, dans le cadre des mesures d'urgence découlant de la pénurie de logements, est une dérogation à la *Charte des droits et libertés de la personne* qui n'est pas justifiée.

La Commission demande donc au nouveau ministre des Affaires municipales, M. Jean-Marc Fournier, de modifier le *Programme cadre d'aide aux municipalités connaissant une pénurie de logements* adopté par décret le 21 mars dernier, pour y rendre admissibles à l'aide financière les personnes seules et les ménages sans enfant.

Ce programme, que la Société d'habitation du Québec (SHQ) est à mettre en place actuellement en collaboration avec les municipalités, restreint effectivement l'admissibilité à une aide financière (versée comme soutien au paiement du loyer une fois que la personne est relogée) aux seules personnes ayant au moins un enfant à charge. Il s'agit là d'une exclusion des personnes sans enfant, exclusion fondée sur des critères d'état civil et d'âge, qui serait *a priori* considérée comme discriminatoire.

La *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (à son article 86) inclut cependant une clause dérogatoire aux droits et libertés protégés par la Charte, clause qui lui permet d'établir, dans certains programmes, des distinctions qui, en son absence, seraient interdites. De telles dérogations, la Commission en convient, peuvent être nécessaires; il en va ainsi, par exemple, des réglementations qui vont réserver certaines habitations à loyer modique à des personnes âgées ou à mobilité réduite. Mais le recours à une telle clause doit être exceptionnel et son application exige la plus grande circonspection.

Il ne fait pas de doute, dans le contexte actuel de grave pénurie de logements, que les familles avec enfant (s) et sans logis affrontent des difficultés spécifiques. Toutefois, ce même contexte affecte aussi d'autres types de ménages à faible revenu.

Les données de la SHQ sur les ménages admis à de l'aide d'urgence à l'été 2002 rapportent que 28,9% de ces ménages étaient des personnes seules et qu'une proportion substantielle des «familles » étaient, en fait, des couples sans enfant.

La Commission voit mal, dans ces conditions, comment il pourrait être justifié d'exclure ces personnes de ce volet du programme. Si elles n'ont pas charge d'enfant, elles sont néanmoins à faible revenu et en danger de se retrouver à nouveau à la rue sans ce soutien, conçu spécifiquement pour aider à payer le loyer.

La Commission précise que tout comme pour les règles d'attribution de logement à loyer modique, un système de pondération qui tiendrait compte de la composition du ménage et de ses revenus pour déterminer le montant de l'aide accordée serait plus adéquat et plus conforme à l'esprit de la Charte.

– 30 –

Source
M[me] Ginette L'Heureux
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 207 ou (514) 249-6181

M. Robert Sylvestre
(514) 873-5146 ou 1 800 361-6477, poste 253